



**Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Paris, le 5 février 2010

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement (n° 1965)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (biodiversité, mer) : articles 45 à 65

Liasse n° 2

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 51

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des zones humides »,

les mots :

« de 20 000 hectares de zones humides notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement a pour objet de consacrer le principe selon lequel l'appropriation publique de terres privées est supérieure en terme d'efficacité environnementale. Cette vision publique de la protection des zones humides nécessite à tout le moins d'être encadrée car elle vise à une restriction des libertés individuelles de propriété et d'entreprise.

L'objet de cet amendement est de préciser que la politique foncière d'acquisition des agences de l'eau porte sur les 20 000 hectares de zones humides, conformément à l'article 23 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'amendement adopté par les sénateurs de la Commission des Affaires Économiques et modifiant l'article 45 qui font des zones humides importantes du point de l'environnement (ZHIEP), un élément essentiel de la trame bleue, l'amendement vise à centrer la politique foncière des agences de l'eau d'abord sur ces zones

humides. Les ZHIEP étant un élément essentiel des projets de SAGE actuellement en discussion en compatibilité avec le contenu des futurs SDAGE.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale*

Amendement présenté par Monsieur Alain Marty

ARTICLE 51

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des zones humides »,

les mots :

« de 20 000 hectares de zones humides notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 51 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement a pour objet de consacrer le principe selon lequel l'appropriation publique de terres privées est supérieure en terme d'efficacité environnementale. Cette vision publique de la protection des zones humides nécessite à tout le moins d'être encadrée car elle vise à une restriction des libertés individuelles de propriété et d'entreprise.

L'objet de cet amendement est de préciser que la politique foncière d'acquisition des agences de l'eau porte sur les 20 000 hectares de zones humides, conformément à l'article 23 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'amendement adopté par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques et modifiant l'article 45 qui font des zones humides importantes du point de l'environnement (ZHIEP), un élément essentiel de la trame bleue, l'amendement vise à centrer la politique foncière des agences de l'eau d'abord sur ces zones humides. Les ZHIEP étant un élément essentiel des projets de SAGE actuellement en discussion en compatibilité avec le contenu des futurs SDAGE.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. André FLAJOLET

ARTICLE 51

A l'alinéa 3, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« aucune emprise au titre de l'article 52 ne pourra excéder 50% de la superficie globale des parcelles ».

EXPOSE DES MOTIFS

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement risque le gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau et l'abandon de ces dernières.

C'est pourquoi la loi doit prendre en compte ces caractéristiques hydrauliques pour concilier l'écologie et l'économie agricole.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 5

présenté par

Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 51

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des zones humides »,

les mots :

« de 20 000 hectares de zones humides notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

Exposé sommaire

L'article 51 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement a pour objet de consacrer le principe selon lequel l'appropriation publique de terres privées est supérieure en terme d'efficacité environnementale. Cette vision publique de la protection des zones humides nécessite à tout le moins d'être encadrée car elle vise à une restriction des libertés individuelles de propriété et d'entreprise.

L'objet de cet amendement est de préciser que la politique foncière d'acquisition des agences de l'eau porte sur les 20 000 hectares de zones humides, conformément à l'article 23 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'amendement adopté par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques et modifiant l'article 45 qui font des zones humides importantes du point de l'environnement (ZHIEP), un élément essentiel de la trame bleue, l'amendement vise à centrer la politique foncière des agences de l'eau d'abord sur ces zones humides. Les ZHIEP étant un élément essentiel des projets de SAGE actuellement en discussion en compatibilité avec le contenu des futurs SDAGE.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 6

présenté par

Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau.»

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien des activités qui en ont façonné la richesse actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien des activités qui en ont façonné la richesse actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

Article 51

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau ».

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement

issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien de ceux qui en ont façonné la richesse actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale*

Amendement présenté par Monsieur Alain Marty

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien des activités qui en ont façonné la richesse actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR et André FLAJOLET

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les zones à chevelu hydrographique dense font l'objet d'un dispositif adapté localement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.

C'est pourquoi, il est souhaité que soit affichée dans la loi la possibilité de prise en compte des caractéristiques hydrauliques des régions à fort chevelu dans le cadre de dispositifs adaptés localement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 7

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Christian PATRIA

Article 51

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et de valorisation, notamment agricole »,

les mots :

«, en visant la valorisation agricole ».

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de bien afficher que la politique d'acquisition a pour finalité première la lutte contre l'artificialisation des terres qui est considérée comme une cause importante de la disparition des zones humides en France (V. projet de bilan 1995-2008 des actions pour la préservation des zones humides et la mise en œuvre de la convention de Ramsar en France : 60 000 hectares de terres grignotées par an par l'urbanisation principalement des terres agricoles et naturelles caractérisées par des prairies et des terres arables).

Mais les acquisitions devront être accompagnées d'un dispositif de valorisation agricole.

La rédaction actuelle peut laisser penser que l'Agence de l'eau pourra acquérir des zones humides afin de lutter contre l'artificialisation des terres et contre la valorisation agricole. C'est pourquoi, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 51 afin d'afficher la nécessité d'une valorisation agricole des terres acquises.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 8

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 51

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par les articles L. 322-3 à L. 322-6, »,

les mots :

« par les articles L. 322-3, L. 322-5, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides. Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur simple. Comme le précise le projet de loi, elle doit intervenir uniquement « en l'absence d'autres porteurs de projet ». Elle ne doit donc pas disposer des droits d'expropriation et de préemption. La référence à l'article L. 322-4 du code de l'environnement doit en conséquence être retirée.

L'objectif est de concilier le rôle des agences avec celui des SAFER. Le rôle des SAFER doit être pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER peut préempter et confier ensuite la gestion à un agriculteur, l'intervention de l'agence de l'eau n'est pas nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 51

A l'alinéa 5 de l'article 51, substituer aux mots :

« par les articles L. 322-3 à L. 322-6, »,

les mots :

« par les articles L. 322-3, L. 322-5, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides. Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur simple. Comme le précise le projet de loi, elle doit intervenir uniquement « en l'absence d'autres porteurs de projet ». Elle ne doit donc pas disposer des droits

d'expropriation et de préemption. La référence à l'article L. 322-4 du code de l'environnement doit en conséquence être retirée.

L'objectif est de concilier le rôle des agences avec celui des SAFER. Le rôle des SAFER doit être pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER peut préempter et confier ensuite la gestion à un agriculteur, l'intervention de l'agence de l'eau n'est pas nécessaire.

Article 51

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

M SADDIER

Article 51

Supprimer les alinéas 5, 6, et 7.

Exposé des motifs :

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.

Amendement n°

CD 228

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL.

ARTICLE 51

Supprimer les alinéas 5, 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et de valorisation, notamment agricole »,

les mots :

«, en visant la valorisation agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de bien afficher que la politique d'acquisition a pour finalité première la lutte contre l'artificialisation des terres qui est considérée comme une cause importante de la disparition des zones humides en France (V. projet de bilan 1995-2008 des actions pour la préservation des zones humides et la mise en œuvre de la convention de Ramsar en France : 60 000 hectares de terres grignotées par an par l'urbanisation principalement des terres agricoles et naturelles caractérisées par des prairies et des terres arables).

Mais les acquisitions devront être accompagnées d'un dispositif de valorisation agricole.

La rédaction actuelle peut laisser penser que l'Agence de l'eau pourra acquérir des zones humides afin de lutter contre l'artificialisation des terres et contre la valorisation agricole. C'est pourquoi, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 51 afin d'afficher la nécessité d'une valorisation agricole des terres acquises.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale*

Amendement présenté par Monsieur Alain Marty

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et de valorisation, notamment agricole »,

les mots :

« , en visant la valorisation agricole ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de bien afficher que la politique d'acquisition a pour finalité première la lutte contre l'artificialisation des terres qui est considérée comme une cause importante de la disparition des zones humides en France (V. projet de bilan 1995-2008 des actions pour la préservation des zones humides et la mise en œuvre de la convention de Ramsar en France : 60 000 hectares de terres grignotées par an par l'urbanisation principalement des terres agricoles et naturelles caractérisées par des prairies et des terres arables).

Mais les acquisitions devront être accompagnées d'un dispositif de valorisation agricole.

La rédaction actuelle peut laisser penser que l'Agence de l'eau pourra acquérir des zones humides afin de lutter contre l'artificialisation des terres et contre la valorisation agricole. C'est pourquoi, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 51 afin d'afficher la nécessité d'une valorisation agricole des terres acquises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« à, »,

la référence :

« , L. 322-5 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides comme le permet l'article L. 322-4 du code de l'environnement.

Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur uniquement s'il n'y a pas d'autre acquéreur et qu'il est indispensable de protéger une zone humide menacée par l'artificialisation.

Le rôle des SAFER doit être ici pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER préempte, elle peut ensuite confier la gestion à un agriculteur.

Les Agences de l'eau pourraient passer des conventions avec les SAFER afin d'utiliser au mieux leur droit de préemption en dehors du territoire d'intervention du

Conservatoire du littoral et d'organiser ainsi une meilleure valorisation agricole des zones humides.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 51

« L'article L. 141-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« Lorsqu'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 est dissoute, les terrains non bâtis acquis pour tout ou partie avec des crédits publics aux fins de protection de l'environnement sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'État ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSE SOMMAIRE

Certains acteurs acquièrent déjà des zones humides pour les protéger : conservatoires d'espaces naturels, Ligue pour la protection des oiseaux, Fondation Habitats des chasseurs, département dans le cadre de leurs politiques des zones naturelles sensibles.

Cependant, les pouvoirs publics hésitent de plus en plus à subventionner les politiques d'acquisition foncière des acteurs du secteur associatif en raison de la non-inaliénabilité des terrains acquis pour tout ou partie à partir de fonds publics.

Cet amendement propose donc d'inscrire dans la loi via un alinéa additionnel dans l'article L. 141-2 du code de l'environnement un régime particulier des terrains acquis par ces associations, donnant toute garantie sur le fait qu'ils se seront pas vendus et renforçant donc leur rôle dans l'acquisition de 20 000 hectare de zones humides menacées par l'artificialisation avant 2015.

Art 51 ter post

ASSEMBLÉE NATIONALE

... ... 2009

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT N° ...

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 51 TER

Après le neuvième alinéa de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu au deux alinéas précédents est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti, ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le Conservatoire. L'exercice par le Conservatoire du droit de préemption sur des cessions de parts de société civile immobilière est subordonné à la production par la société civile immobilière d'un état de sa situation sociale et financière, et à une délibération motivée du conseil d'administration du Conservatoire. »

Objet

20% des acquisitions foncières du Conservatoire du littoral sont réalisées par application d'un droit de préemption, soit par délégation des départements au titre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles (ENS), soit par exercice d'un droit de préemption propre du Conservatoire.

Certaines opérations foncières telles que les cessions d'unités foncières constituant le patrimoine de sociétés civiles immobilières ou faisant l'objet d'indivision sont actuellement exclues du champ d'application du droit de préemption du

Conservatoire. Face à cette situation, le Conservatoire, lorsqu'il est informé, tente d'acquérir ces unités foncières à l'amiable, mais bien souvent il doit y renoncer dès lors qu'un acheteur mieux disant se fait connaître.

Cette situation rend difficile la constitution de sites opérationnels cohérents et entrave par conséquent la réalisation de l'engagement n° 103 a) du livre bleu du Grenelle de la Mer qui prévoit une accélération importante du rythme des acquisitions foncières afin d'assurer la protection du tiers du littoral à l'horizon 2030.

Il importe de souligner que l'exercice du droit de préemption sur ce type d'unités foncières objet de SCI ou d'indivision sera effectué dans le cadre d'un véritable projet de territoire favorisant la restauration des milieux écologiques et/ou l'ouverture au public de cet espace.

En effet, la majorité des terrains préemptés par le Conservatoire du Littoral ne constituent pas des entités autonomes. Ils s'intègrent dans des espaces foncier plus vastes déjà propriété du Conservatoire. Les terrains objet de SCI ou d'indivision préemptés relèveront donc des objectifs de protection et de mise en valeur patrimoniale définis dans la stratégie globale du Conservatoire. Ils bénéficieront de ce fait du cadre de gestion des sites déjà acquis dans lesquels ils seront insérés. Enfin, ils auront la même destination que les terrains acquis (ouverture au public, restauration écologique).

S'agissant des risques financiers liés à une prise participation du Conservatoire au sein d'une SCI, ceux ci sont limités dans la mesure où l'exercice du droit de préemption demeurerait subordonné à la production de documents juridiques et comptables attestant de la situation économique, financière, fiscale et sociale de la SCI.

Aussi, il est proposé de donner la possibilité au Conservatoire de préempter :

- les parts de sociétés civiles immobilières.
- les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, après les mots :

« environnementale permanente »,

insérer les mots :

« végétale permanente composée d'espèces locales adaptées à l'écosystème naturel environnant ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser la nature de l'aménagement afin de maintenir une continuité des écosystèmes le long des cours d'eau dans l'esprit des corridors biologiques et des trames vertes et bleues afin d'assurer la préservation de la biodiversité animale et végétale liée aux zones humides.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 9

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article ».

Exposé sommaire

L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en œuvre d'un vrai « mille feuilles juridique » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir *a priori* les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative.

Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque

- les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des 1^{er} et 2^{ème} programmes d'action.
- Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

"de certains",

le mot :

"des".

Exposé des motifs

La généralisation des bandes enherbées le long de l'ensemble des cours d'eau correspond à l'engagement 113 du Grenelle de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV: biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article ».

Exposé sommaire

L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en œuvre d'un vrai « mille feuilles juridique » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir *a priori* les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les

couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative.

Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque

- les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des 1^{er} et 2^{ème} programmes d'action.
- Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 52

À la troisième phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« phytopharmaceutiques »,

insérer les mots :

« de synthèse ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 36 de la LEMA indique que : « ces dispositions (sous entendus celles concernant les produits phytosanitaires) ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret ».

Le Grenelle 1 fait également la différence entre les produits phytosanitaires (abordés dans les articles 36 à 40 de la loi Grenelle 2) et les produits phyto naturels (appelés préparations naturelles peu préoccupantes ou « PNNP »). Il faut donc la faire également ici et de distinguer les produits phyto de synthèse et les PNPP.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 52

À la troisième phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« toutefois interdite »,

supprimer la fin de la phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

Un des objectifs du Grenelle est de réduire les pollutions diffuses et développer l'utilisation des préparations naturelles (ex : purin d'ortie ou huiles essentielles) pour la protection des cultures de sorte à diminuer les pressions sur l'environnement (eau, sol et biodiversité) engendrées notamment par l'usage intensif d'intrants. À cet égard, la distribution et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont encadrées (articles 36 à 40 du projet de loi Grenelle 2). Il semble dès lors surprenant de permettre l'utilisation de tels produits, même à titre exceptionnel et quand bien même ils ne soient pas dangereux pour l'homme !

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 10

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 52

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune »,

les mots :

« en conformité avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural ».

Exposé sommaire

Les amendements présentés ont pour objet de favoriser la cohérence des dispositifs en cours, leur compréhension et leur efficacité.

Les agriculteurs sont soumis à de multiples réglementations agricoles comme les exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales, à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées qui s'attachent à définir des règles d'entretiens des bords des cours d'eau. Ces cours d'eau relèvent précisément des cours d'eau BCAE ou y sont très clairement reliés.

L'amendement proposé a pour objet de rattacher très précisément les cours d'eau de référence Grenelle aux cours d'eau dits BCAE et non de façon imprécise aux régimes de soutien direct (référence aux 1^{er} et 2^{ème} pilier, avec des références aux cours d'eau différentes). En effet, les cours d'eau BCAE viennent juste d'être désignés localement et il existerait un risque fort de complexification du droit si ces cours d'eau n'étaient pas reconnus dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif.

Cette démarche va également dans le sens d'une égalité de traitement entre des agriculteurs qui ne comprendraient pas que des couverts environnementaux utilisés

pour un même objectif de préservation de l'eau et de biodiversité ne soient pas situés le long des mêmes cours d'eau.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 11

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

Article 52

A l'alinéa 3 de l'article 52, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les zones à chevelu hydrographique dense font l'objet d'un dispositif adapté localement. »

Exposé sommaire

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.

C'est pourquoi, il est souhaité que soit affichée dans la loi la possibilité de prise en compte des caractéristiques hydrauliques des régions à fort chevelu dans le cadre de dispositifs adaptés localement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 3 :

I) Supprimer la première phrase.

II) Après la seconde phrase, insérer la phrase suivante :

" Elle peut également autoriser la culture sous réserve d'une certification à l'agriculture biologique à laquelle pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires en matière de couvert des sols et de biodiversité, et seulement lorsque la privation de cette surface mettrait en péril la viabilité de l'exploitation concernée."

Exposé des motifs

Il peut se trouver des petits maraîchers en bord de rivière, qui peuvent donc se trouver touchés par cette mesure et contraints de cesser leur activité si la surface concernée prend une grosse partie de leurs terres. Pour ceux-ci, nous demandons un passage à l'agriculture biologique, avec des contraintes supplémentaires en termes de couverture et de travail des sols et (éventuellement) de biodiversité, pour arriver au même but que les bandes enherbées.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 3 :

I) après les mots

"produits phytopharmaceutiques",

Insérer les mots :

"de synthèse".

II) Après les mots :

"toutefois interdite",

supprimer la fin de la phrase.

Exposé des motifs

L'interdiction d'intrants de synthèse dans les bandes enherbées le long des cours d'eau doit être une règle à laquelle on ne peut déroger.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV :biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 52

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune »,

les mots :

« en conformité avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural ».

Exposé sommaire

Les amendements présentés ont pour objet de favoriser la cohérence des dispositifs en cours, leur compréhension et leur efficacité.

Les agriculteurs sont soumis à de multiples réglementations agricoles comme les exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales, à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées qui s'attachent à définir des règles d'entretiens des bords des cours d'eau. Ces cours d'eau relèvent précisément des cours d'eau BCAE ou y sont très clairement reliés.

L'amendement proposé a pour objet de rattacher très précisément les cours d'eau de référence Grenelle aux cours d'eau dits BCAE et non de façon imprécise aux régimes de soutien direct (référence aux 1^{er} et 2^{ème} pilier, avec des références aux cours d'eau différentes). En effet, les cours d'eau BCAE viennent juste d'être désignés localement et il existerait un risque fort de complexification du droit si ces cours d'eau n'étaient pas reconnus dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif.

Cette démarche va également dans le sens d'une égalité de traitement entre des agriculteurs qui ne comprendraient pas que des couverts environnementaux utilisés pour un même objectif de préservation de l'eau et de biodiversité ne soient pas situés le long des mêmes cours d'eau.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV: biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 52

A l'alinéa 3, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les zones à chevelu hydrographique dense font l'objet d'un dispositif adapté localement. ».

Exposé sommaire

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.

C'est pourquoi, il est souhaité que soit affichée dans la loi la possibilité de prise en compte des caractéristiques hydrauliques des régions à fort chevelu dans le cadre de dispositifs adaptés localement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en œuvre d'un vrai « mille feuilles juridiques » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir *a priori* les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative.

Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque :

- les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des IV^{èmes} programmes d'action.
- Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 52

« Au 2° de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « déclassement, » sont insérés les mots : « ainsi que les ravines ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à classer les ravines dans le domaine public fluvial. Les ravines, nombreuses dans les départements d'outre-mer, forment des dépressions allongées et profondes creusées par l'écoulement des torrents, lesquels sont essentiellement alimentés par les fortes pluies saisonnières.

Or, elles relèvent actuellement d'un régime juridique ambigu qui repose essentiellement sur la jurisprudence. Par conséquent, certaines ravines ne sont pas entretenues de manière régulière ce qui accroît le risque d'inondations en période de fortes pluies.

Le classement dans le domaine public fluvial de l'ensemble des ravines, qu'elles soient pérennes ou non pérennes, devrait permettre de clarifier leur statut juridique, de valoriser leur intérêt environnemental et de proposer des actions coordonnées de préservation des sites et des nombreuses espèces endémiques qui y vivent.

PROJET DE LOI DE PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES

ARTICLE 53

I. À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « comprendre »,

insérer les mots :

« un espace maritime adjacent au territoire terrestre ».

II. À la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« , à l'exception du sol et du sous-sol de la mer au-delà du rivage de la mer ».

Exposé sommaire

Les modifications découlant d'une interprétation de la loi du 14 avril 2006 (n° 2006-436) relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et de son décret d'application de mai 2007, ne permettraient plus le classement des parties marines des parcs naturels régionaux métropolitains et ultramarins ayant un littoral marin. Cette partie est exclue au cours de leur procédure de révision de la charte et du renouvellement de leur classement ce qui semble contradictoire avec les objectifs de la France dans sa stratégie nationale de protection des aires marines qui fixe à 20 % d'ici à 2020 la couverture en aires marines protégées des zones sous juridiction française.

Les parcs ont une mission d'expérimentation confiée par leurs textes fondateurs, bien appropriée à la gestion intégrée des zones côtières de l'espace littoral. Les orientations du groupe de travail spécifique sur l'interface Terre-Mer dans le Grenelle de la mer témoigne à cet égard de l'imbrication des problématiques sur ces espaces et de l'intérêt de la démarche de gestion concertée proposée dans une charte de parc.

Le classement actuel des parcs avec une partie marine leur a permis notamment :

- de conduire des procédures de gestion intégrée des zones côtières (appel à projet national),
- de réaliser les documents d'objectifs « Natura 2000 » en mer comme opérateur puis comme animateur,
- d'assurer le classement et la gestion de réserves marines,
- de réaliser des recherches et des travaux scientifiques sur le littoral et le milieu marin,
- d'engager, avec succès, des procédures juridiques pour la préservation des ressources halieutiques,
- de mettre en œuvre des schémas de mise en valeur de la mer dans le cadre de SCOT littoraux,
- pour les parcs ultramarins, de s'impliquer notamment dans la gestion de la mangrove et la protection des tortues marines.

Il apparaît important que les parcs naturels régionaux littoraux gardent ces missions sur leurs parties marines actuellement classées et leur capacité d'interventions aujourd'hui très appréciée de leurs partenaires : collectivités locales, régions, départements, mais aussi État et Union Européenne.

Il est donc proposé de modifier l'article 53 pour donner possibilité d'inclure des espaces maritimes dans un périmètre classé en Parc naturel régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

n°1965

AMENDEMENT*présenté par**M. Yves Vandewalle*

ARTICLE 53

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« III.- La région définit le périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre, et des espaces appartenant au domaine public maritime de l'État tel que défini à l'article 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les modifications découlant d'une interprétation de la loi du 14 avril 2006 (n° 2006-436) relative aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, et de son décret d'application de mai 2007, ne permettraient plus le classement des parties marines des Parcs naturels régionaux métropolitains et ultramarins ayant un littoral marin. Ce qui semble contradictoire avec les objectifs de la France dans sa stratégie nationale de protection des aires marines qui fixe à 20% d'ici à 2020 la couverture en aires marines protégées des zones sous juridiction française.

Il apparaît important que les Parcs naturels régionaux littoraux gardent ces missions sur leurs parties marines actuellement classées et leur capacité d'interventions aujourd'hui très appréciée de leurs partenaires : collectivités locales, régions, départements, mais aussi Etat et Union Européenne.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 53

Après les mots :

« III. - La région définit le périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase, :

« un espace maritime adjacent au territoire terrestre, et des espaces appartenant au domaine public maritime de l'État tel que défini à l'article 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. » *(le reste sans changement)*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications découlant d'une interprétation de la loi du 14 avril 2006 (n° 2006-436) relative aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, et de son décret d'application de mai 2007, ne permettraient plus le classement des parties marines des Parcs naturels régionaux métropolitains et ultramarins ayant un littoral marin. Cette partie est exclue au cours de leur procédure de révision de la charte et du renouvellement de leur classement ce qui semble contradictoire avec les objectifs de la France dans sa stratégie nationale de protection des aires marines qui fixe à 20% d'ici à 2020 la couverture en aires marines protégées des zones sous juridiction française.

Les Parcs ont une mission d'expérimentation confiée par leurs textes fondateurs, bien appropriée à la Gestion Intégrée des Zones Côtières de l'espace littoral. Les orientations du groupe de travail spécifique sur l'interface Terre-Mer dans le Grenelle de la mer témoignent à cet égard de l'imbrication des problématiques sur ces espaces et de l'intérêt de la démarche de gestion concertée proposée dans une charte de Parc.

Le classement actuel des parcs avec une partie marine leur a permis notamment de réaliser les documents d'objectifs « Natura 2000 » en mer comme opérateur puis comme animateur, d'assurer le classement et la gestion de réserves marines, mais également de réaliser des recherches et des travaux scientifiques sur le littoral et le milieu marin, d'engager, avec succès, des procédures juridiques pour la préservation des ressources halieutiques, et enfin de mettre en œuvre des schémas de mise en valeur de la mer dans le cadre de SCOT littoraux.

Il paraît donc important que les Parcs naturels régionaux littoraux gardent ces missions sur leurs parties marines actuellement classées et leur capacité d'interventions aujourd'hui très appréciée de leurs partenaires (collectivités locales, régions, départements, mais aussi Etat et Union Européenne). Il est donc proposé de modifier l'article 53 pour donner possibilité d'inclure des espaces maritimes dans un périmètre classé en Parc naturel régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

▪
Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

n°1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Yves Vandewalle

ARTICLE 53

Compléter l'alinéa 7 par les trois phrases suivantes :

« La prescription de la révision de la charte d'un Parc est engagée par délibération motivée de la (ou des) Région(s) concernée(s). Cette délibération est transmise au Préfet de Région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois après transmission de la délibération. »

EXPOSE SOMMAIRE

<p>Il convient d'encadrer le délai de réponse du Préfet de Région après la transmission de la délibération prescrivant la révision de la charte par la Région. Cela permet au Parc d'engager au plus tôt les études préparatoires et la concertation avec les collectivités sur la base d'un périmètre d'étude validé.</p>

ASSEMBLÉE NATIONALE

▪
Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

n°1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Yves Vandewalle

ARTICLE 53

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« en concertation avec le Syndicat mixte de gestion du Parc. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif est d'éviter le risque de « banalisation » des territoires ou de déclassement des Parcs naturels régionaux en stabilisant les périmètres d'études suffisamment tôt pour permettre l'achèvement de la procédure de révision dans les délais impartis par la loi. La concertation préalable est garante de la pertinence du périmètre d'étude.

CD 31 rect.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL
POUR L'ENVIRONNEMENT – (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES

ARTICLE 53

Compléter l'alinéa 7 par les trois phrases suivantes :

« La prescription de la révision de la charte d'un parc est engagée par délibération motivée de la (ou des) région(s) concernée(s). Cette délibération est transmise au préfet de région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission de la délibération. »

Exposé sommaire

La prévision d'une charte de parc naturel régional est un processus complexe, représentant un investissement humain et financier important, qui doit être conduit avant l'échéance du classement en cours de validité. Les premières expériences montrent qu'il faut entre 4 et 5 ans pour réviser une charte. Tous les parcs ayant obtenu le renouvellement de leur classement ont bénéficié d'une prolongation de deux ans de leur classement. Différents acteurs sont impliqués dans les actes de cette procédure : le syndicat mixte du parc, la ou les régions et l'État. Le respect des délais par chacun est une condition indispensable à la conduite du processus. L'article 53 établit des dispositions visant à réduire les délais, en encadrant notamment celui de la mise en révision par les régions. Il convient d'encadrer également le délai de réponse du préfet de région sur son avis d'opportunité lorsque la délibération prescrivant la révision de la charte lui est transmise par la région. Cela permet au parc d'engager au plus tôt les études préparatoires et la concertation avec les collectivités sur la base d'un périmètre d'études validé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

▪
Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**n°1965****AMENDEMENT***présenté par**M. Yves Vandewalle*
-----**ARTICLE 53**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un plan de financement, pour les trois premières années du classement du Parc est annexé à la Charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, la loi ne prévoit pas de mesures concernant les financements des Parcs naturels régionaux (PNR) qui couvrent 14% du territoire. Il est nécessaire de consolider leurs ressources dans le temps pour leur permettre de remplir efficacement leurs missions. En outre, il arrive que les régions et départements s'engagent dans la création d'un PNR pour bénéficier de retombées d'image ou par opportunité politique sans mettre les moyens financiers nécessaires à la viabilité des projets. Le fait d'annexer un plan de financement à la Charte permettrait d'éviter ces dérives, et ainsi de limiter le risque de « banalisation » des PNR.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

APRÈS L'ARTICLE 54

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Observations de la biodiversité »

« Le chapitre I du Titre III du Livre I de la partie législative du code de l'environnement est complété d'une section comprenant les articles rédigés comme suit : »

« *Sous section 1 - Disposition générales*

« Art. L.... - Il est créé dans chaque département d'outre-mer un Groupement d'intérêt public de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont la convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement, dénommée agence de la biodiversité, constitué en application de l'article L.131-8 du code de l'environnement

Ce GIP associerait l'État, les collectivités locales, les organismes de recherche et les gestionnaires d'espaces naturels.

L'agence de la biodiversité est chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de la biodiversité terrestre et marine. Il exerce les missions suivantes :

- a) Le suivi et l'amélioration de la connaissance des écosystèmes et de leur fonctionnement par l'observation de la biodiversité terrestre et marine. Au titre de cette mission, L'agence de la biodiversité peut mener en particulier des programmes de recherche et d'études consacrés à la structure et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres, à l'évaluation des impacts des activités humaines.
- b) la préservation et la gestion durable de la biodiversité insulaire des écosystèmes et de la biodiversité locale. Pour ce faire, l'agence régionale de la biodiversité développe un Schéma régional de biodiversité et de gouvernance opposable au tiers et valable sur quinze ans. Il définit un programme d'actions pluriannuel visant à mettre en œuvre ce schéma par période quinquennale.

c) Le conseil et l'assistance technique aux acteurs institutionnels et économiques pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les politiques d'aménagement du territoire et d'une gestion parcimonieuse des ressources de biodiversité. À cet égard, il est consulté dans la réalisation des outils d'aménagement du territoire (SAR, PLU...) et de loi de programmes pour l'outre-mer.

d) La valorisation, et la diffusion de cette connaissance auprès du grand public et des acteurs institutionnels ainsi que la formation et la recherche,

e) la coopération avec les pays tiers pour une meilleure prise en compte de la gestion de la biodiversité terrestre et marine.

Au titre de la réalisation du système d'information de la biodiversité, l'office recueille les données et indicateurs relatifs à la biodiversité marine et terrestre. Il définit un référentiel technique permettant l'interopérabilité de ses dispositifs de recueils. Il effectue en outre, une mission de veille technologique et juridique.

Sous section 2 - Organisation et fonctionnement

Art. L....- I. - L'agence de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

1° Des représentants de la région, du département et des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant des compétences dans le domaine des milieux aquatiques et terrestres ;

2° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

3° Des représentants d'usagers et des milieux socioprofessionnels ;

4° Des représentants d'associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement ;

5° Des personnalités qualifiées dans le domaine de la biodiversité terrestre et marine.

Les membres nommés au titre du 1° constituent au moins 50 % du conseil d'administration.

Un représentant du personnel siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président est nommé par démocratie au sein du Conseil d'administration.

Le directeur de l'office est nommé, par le Président du Conseil d'administration.

Le préfet exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'agence.

II - Le personnel de l'agence est recruté et géré dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables au groupement d'intérêt public

III. - Les ressources de l'agence de la biodiversité se composent :

1° de subventions françaises et européennes,

2° d'une fraction des redevances pour obstacle, stockage et préservation des milieux aquatiques;

3° Des ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sous section 3 - Le conseil scientifique

Art. L.... - Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'agence. Il assure notamment l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion et de valorisation.

Ses membres et son président sont choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et nommés pour quatre ans par délibération du Conseil d'administration.

Ce conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Le Directeur Général assure le secrétariat du conseil scientifique.

Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique

Art. L.... - Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, de

leurs suppléants ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative et des membres du conseil scientifique est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats associés au Grenelle de l'environnement et aux comités opérationnels, il a été souligné l'importance de soutenir les collectivités et départements d'outre-mer afin qu'ils deviennent des pôles régionaux de connaissance et d'expertise sur la biodiversité de leur région biogéographique.

Il faut rappeler le principe de subsidiarité particulièrement justifié dans le cadre de la gestion d'écosystèmes propres à des régions biogéographiques et la nécessité de créer des outils de gouvernance de la biodiversité au plus près du terrain.

Et parce que la biodiversité de nos régions sont différentes de la biodiversité hexagonale, et varie d'une région à l'autre (taxons de référence du bon état écologique différents dans les départements d'outre-mer et dans l'hexagone), il est scientifiquement cohérent non seulement de créer une agence régionale de la biodiversité dans chaque département d'outre-mer mais surtout de lui donner de vrais moyens non seulement en terme d'amélioration de la connaissance, de valorisation, de diffusion, de préservation, de coopération que de recherche (formation de docteurs locaux sur les aspects de biodiversité locaux).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS ARTICLE 54

Au troisième alinéa du II de l'article L.332-2 du code de l'environnement, après le mot :
« précise »,
sont insérés les mots :
« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'environnement prévoit actuellement que les délibérations de classement en RNR doivent fixer la durée du classement. Même si rien n'empêche à priori une Région de classer une RNR à durée illimitée, il est préférable, afin d'assurer la sécurité juridique d'un tel classement, d'inscrire explicitement dans le code de l'environnement cette possibilité.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS ARTICLE 54

Au II de l'article L. 332-3 du code de l'environnement , après le mot :

« interdire : »,

sont insérés les mots :

« la chasse et la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, les activités minières, industrielles et commerciales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 332-3 du code de l'environnement ne permet pas aux Régions ni à la Collectivité territoriale de Corse de règlementer, sur leurs réserves naturelles, la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, et les activités minières, industrielles et commerciales.

Or la conservation pérenne de la biodiversité nécessite que ces activités puissent être éventuellement règlementées de la même manière sur une réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS ARTICLE 54

L'article L.332-19-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art.L.332-19-1.- À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-4, à la première phrase de l'article L.332-6 et au dernier alinéa de l'article L. 332-7, les mots : « l'autorité administrative compétente » désignent le président du conseil régional pour les réserves naturelles régionales et le président du conseil exécutif lorsque la collectivité territoriale de Corse a pris la décision de classement.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

A plusieurs reprises dans le code de l'environnement, il est fait référence à «l'autorité administrative compétente» sans autre précision. Cela vise les procédures de publication, de mise en instance de classement et d'information en cas d'aliénation d'un immeuble situé sur une réserve naturelle.

Cette compétence vise par conséquent à clarifier les compétences en désignant précisément le président du conseil régional pour les RNR et le président du conseil exécutif de Corse pour les RNC comme autorité compétente pour les procédures visées

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N°1965)

Amendement présenté par Gérard VOISIN, William DUMAS et Jérôme BIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54

La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement est complétée par un article L. 341-15-1 ainsi rédigé :

« Article L. 341-15-1. - Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site de grande notoriété et de forte fréquentation, classé en tout ou partie au titre des articles L. 341-1 à L. 341-6 du code de l'environnement.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées.

L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site classé, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Le label est attribué après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, pour une durée de six ans renouvelable dans les mêmes conditions. La décision désigne l'organisme bénéficiaire du label et fixe la liste des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Cet article a pour objectif de donner un fondement législatif à la politique nationale des grands sites qui s'est construite progressivement depuis trente ans, à l'initiative du ministère en charge des sites et en partenariat avec les collectivités territoriales. Cette politique vise la restauration de la qualité de sites remarquables accueillant un grand nombre de visiteurs, ainsi que leur bonne gestion dans un objectif de développement durable. Les territoires concernés

sont classés en tout ou partie au titre des articles L. 341-1 à L. 341-6 du code de l'environnement (ex-loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites).

La disposition proposée viendra donner une consécration législative au label « Grand Site de France », déjà décerné à six grands sites : Sainte Victoire, Pont du Gard, Aven d'Orgnac, Pointe du Raz, Bibracte-Mont Beuvray, Puy de Dôme. Ce label, déposé en 2002 à l'Institut national de la propriété industrielle, est attribué par le ministre à l'organisme gestionnaire du site à sa demande. Celui-ci peut être une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 55

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« périmètre »,

supprimer les mots :

« et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de l'organisme unique de gestion collective de l'eau vise exclusivement l'eau d'irrigation agricole. L'objectif principal de cet organisme est de donc de gérer les prélèvements à attribuer aux préleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour objet de s'intéresser à d'autres types d'eau. Dans ces conditions, le financement des missions de l'organisme unique par les préleveurs irrigants semble logique. D'autant plus que les préleveurs irrigants ne dépendent pas volontairement du dispositif de l'organisme unique de gestion collective de l'eau : c'est leur situation à l'intérieur du périmètre de l'organisme unique qui conditionne leur dépendance juridique à l'organisme unique. Il n'existe donc pas de contributeurs agricoles « volontaires » dans le cadre de l'organisme unique mais des préleveurs irrigants potentiellement soumis à des financements dès lors que l'organisme unique l'aura décidé.

C'est pourquoi, l'amendement proposé a pour objet de maintenir l'origine agricole des financements en excluant de ce financement les « autres contributeurs volontaires ».

Les Chambres d'agriculture qui s'impliquent dès maintenant dans ce dispositif de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pourront affecter une part de l'impôt qu'elles prélèvent pour financer les missions de cet organisme. Notons que les Agences de l'eau sont également impliquées dans le financement du démarrage de l'organisme unique (mise en place, documents d'incidences par exemple).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 12

présenté par

Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 55

Après le mot :

« périmètre »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« aux dépenses liées à sa mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion collective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.

Le dispositif de gestion collective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vise que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.

L'objectif principal de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux préleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour objet de s'intéresser à d'autres usagers ou d'associer des « contributeurs volontaires » à son fonctionnement.

L'amendement proposé vise à ne pas inclure les « autres contributeurs volontaires » dans le fonctionnement des organismes uniques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CDD N° 547

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 55

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sa »,

les mots :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Article 55

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre aux dépenses liées à sa mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion collective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.

Le dispositif de gestion collective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vise que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.

L'objectif principal de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux préleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas

pour objet de s'intéresser à d'autres usagers ou d'associer des « contributeurs volontaires » à son fonctionnement.

L'amendement proposé vise à ne pas inclure les « autres contributeurs volontaires » dans le fonctionnement des organismes uniques.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 13

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 55**

« Insérer à la fin de l'alinéa 18 de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, après les termes « le taux applicable pour une ressource de catégorie 1, la phrase suivante : « Il en est de même pour une ressource de catégorie 1 et 2 gérée sous forme collective en l'absence d'organisme unique défini au 6 du II de l'article L. 211-3. »

Exposé sommaire

Conformément à l'idée que la fiscalité (et donc les impôts) est un outil intéressant pour préserver l'environnement, l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 prévoit un taux plafond plus élevé de la redevance prélèvement en zone de répartition des eaux (ZRE). Cette majoration ne s'applique pas dans un cas très spécifique : lorsqu'un organisme unique de gestion collective de l'eau est en place. Or, actuellement, seul un organisme unique est mis en place alors que d'autres doivent voir le jour partout sur le territoire. Monter un organisme unique n'est pas chose facile et il n'est pas juste de faire peser actuellement sur les préleveurs irrigants, situés en ZRE et qui gèrent déjà l'eau collectivement, une fiscalité pénalisante.

Cet amendement a pour objet de faire reconnaître et de récompenser d'ores et déjà les préleveurs qui font des efforts pour gérer l'eau par des taux de redevances plus faibles. En effet, dans l'attente d'une désignation d'organisme unique sur l'ensemble des ZRE mais également hors ZRE, l'amendement a pour objet de demander à ce que la minoration de la redevance prélèvement soit mise en place pour les prélèvements qui bénéficient déjà d'une gestion collective de l'eau c'est-à-dire pour des prélèvements qui relèvent d'une organisation humaine et professionnelle qui prend la forme :

- soit d'une structure administrative rattachée à un ouvrage de prélèvement, type ASA,
- soit d'une démarche collective qui a pour objet de déterminer des tours d'eau, des techniques de cultures ou une gestion volumétrique ou tout autre démarche reconnue par un acte administratif dans le cadre d'un SAGE, d'un plan départemental sécheresse ou d'un autre document administratif.

*Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement**N° 1965*

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT*Présenté par MARC LE FUR, ANDRE FLAJOLET et MICHEL RAISON*

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 55**

À la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 214-10-2 du code de l'environnement, les mots : « condamnés pénalement » sont substitués au mot : « verbalisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel de la redevance pollution élevage, introduit par la loi sur l'eau de 2006, prévoit la multiplication par trois de son montant pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

Cette disposition est contestable juridiquement car elle sanctionne très lourdement des éleveurs ayant fait l'objet de procès verbaux, alors que lesdits procès-verbaux peuvent parfaitement ne donner lieu à aucune condamnation pénale du fait d'un classement sans suite, d'une relaxe, d'une dispense de peines ou de tout autre événement judiciaire.

Il n'y a pas lieu de voir l'Agence de l'Eau condamner un éleveur à une sanction financière, alors que la justice pénale ne l'a pas elle-même jugé condamnable.

Dès lors, il est absolument impératif de rectifier cette règle sur le triplement de la redevance en cas de simple verbalisation.

Les premiers éleveurs verbalisés en 2008 vont déjà devoir payer en cette année 2009, alors que les procureurs de la République et les juridictions pénales concernés n'auront même pas encore statué sur les faits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 548

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur l'eau de 2006 a prévu que la commission locale de l'eau *puisse* confier l'élaboration, la révision ou le suivi de l'application du SAGE. En rendant ce transfert obligatoire, on vide de son sens l'existence même des commissions locales de l'eau.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. André FLAJOLET

ARTICLE 56

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. Le IV de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. L'Agence de l'Eau peut percevoir, à la demande d'un Etablissement Public Territorial de Bassin et pour le compte de celui-ci, la redevance pour service rendu d'utilité collective instituée par cet établissement pour réaliser les projets d'aménagements inscrits au SAGE et validés par le préfet coordonnateur de bassin. Le produit de cette redevance pour service rendu d'utilité collective est intégralement reversé au budget de l'Etablissement Public Territorial de Bassin, déduction faite des frais de gestion.

« Un Décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette redevance pour service rendu d'utilité collective peut être instituée.

« Le II devient III.

Le III devient IV.

Le IV devient V. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à doter les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui auront, après le vote de la présente Loi, vocation à porter les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des moyens financiers nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE et de leurs Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A l'heure d'aujourd'hui, les structures porteuses de SAGE (Syndicats Mixtes, Ententes Interdépartementales, Syndicats de Rivière, EPTB...) disposent de ressources exclusivement issues des contributions des collectivités qu'elles regroupent.

Certes, depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de Décembre 2006, les EPTB ont la possibilité de demander aux Agences de l'Eau de recouvrer pour leur compte des redevances pour service rendu qu'ils auront instaurées.

Le problème que cela pose résulte du fait que les structures porteuses de SAGE mises en place avant le vote de la présente Loi n'ont pas toutes le statut d'EPTB.

D'autre part, les redevances pour service rendu dont il est question et dont la mise en œuvre résulte de la combinaison des articles L211-7 du Code de l'Environnement et L151-37 du Code Rural ne peuvent être réclamées qu'aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et qui y trouvent leur intérêt.

Même si le Décret n° 2005-115 du 17 Février 2005 a assoupli la règle en limitant l'identification des bénéficiaires aux seules catégories de personnes appelées à contribuer, il n'en demeure pas moins que la redevance doit également respecter les principes d'égalité devant la Loi et devant les charges publiques ainsi que, pour le calcul de son montant, le principe de proportionnalité au service rendu.

Autant de critères qui rendent difficile l'application du dispositif au cas particulier des travaux de lutte contre les inondations ou encore de protection de points de captage d'Eau Potable, dès lors qu'il s'agit là de travaux d'intérêt général ou d'utilité collective concernant l'ensemble des habitants d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique.

C'est ainsi, par exemple, que les travaux de ralentissement dynamique (Zones d'Expansion de Crues) de nature à réduire le risque d'inondation sont réalisés en amont des bassins dans des secteurs généralement peu ou pas inondés. Ces travaux ont vocation à protéger les quartiers habités situés en aval, dans les points bas où sévissent des inondations, souvent récurrentes, générées par les pluies qui arrosent l'ensemble du bassin depuis la crête matérialisant ses contours jusqu'aux cours d'eau et rivières qui accueillent les eaux ruisselées.

Comment pourrait-on envisager de ne faire supporter la redevance instaurée par les EPTB afin de financer de tels travaux que par les usagers habitant les points bas sous prétexte qu'ils seraient les seuls à y trouver un intérêt direct, alors qu'une part très importante des eaux ruisselées est générée par les territoires amont non inondables.

Si vous deviez vous rallier au présent amendement, non seulement l'existence des SAGE serait indissociablement liée à celle des EPTB ainsi que le prévoit déjà le projet de Loi que nous examinons, mais toutes les actions inscrites aux SAGE et que les EPTB auront vocation à mettre en œuvre après validation par le préfet coordonnateur de bassin seraient automatiquement considérées comme correspondant à des services rendus d'utilité collective, de telle sorte que l'identification des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires de ces services ne serait plus requise et que tous les habitants d'un périmètre de SAGE seraient mécaniquement appelés à contribuer au financement des actions décidées par le SAGE et mises en œuvre par l'EPTB bénéficiaire de ladite contribution.

Cette contribution pourrait prendre la forme d'une redevance dite « redevance pour service rendu d'utilité collective » assise sur l'une ou plusieurs des redevances des Agences de l'Eau (la redevance « prélèvement en eau » par exemple) que ces dernières pourraient, comme c'est déjà possible, recouvrer aux lieux et places des EPTB qui en feraient la demande après avoir instauré ladite redevance.

En clair, il s'agit de faire dire par la Loi que toutes les actions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) d'un SAGE et validées par le préfet coordonnateur de bassin se verraient automatiquement conférer le caractère de service rendu d'utilité collective. Il en résulterait que, d'une part, le service que ces actions contribueraient à rendre serait considéré comme bénéficiant à tous les habitants du bassin hydrographique du SAGE et de son EPTB et, d'autre part, que ces habitants seraient automatiquement assujettis à la redevance mise en place par l'EPTB afin de permettre à ce dernier de mettre en œuvre le PAGD de son SAGE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

CD 414

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Stéphane Demilly, M. Jean Dionis du Séjour, M. Thierry Benoit
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 56

Après l'article 56, insérer l'article suivant :

Après l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2224-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-2.* – Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage. ».

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 56

« Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant : « Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. »

Exposé des motifs

La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi. Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts :

« Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées ». Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 56 bis

Supprimer l'article 56 *bis*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56*bis* repousse dans le temps les délais de mise en conformité des SAGE existants. Ces délais, prévus par la loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 pour fin 2012, sont pourtant larges (5 ans). Ils concordent en outre de manière idéale avec le délai de mise en compatibilité des SAGE avec les nouveaux SDAGE adopté fin 2009 (délai de 3 ans).

Le calendrier DCE et les obligations de résultat ainsi souscrits impliquent de ne pas différer le calendrier d'actions, afin d'assurer le respect des obligations communautaires DCE en 2016, et ainsi de prévenir efficacement l'émergence de toute situation infractionnelle. C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger ces dispositions dilatoires.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 56 bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 56 bis repousse dans le temps les délais de mise en conformité des SAGE existants. Ces délais, prévus par la loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 pour fin 2012, sont pourtant larges (5 ans). Ils concordent en outre de manière idéale avec le délai de mise en compatibilité des SAGE avec les nouveaux SDAGE adopté fin 2009 (délai de 3 ans).

Le calendrier DCE et les obligations de résultat ainsi souscrits impliquent de ne pas différer le calendrier d'actions, afin d'assurer le respect des obligations communautaires DCE en 2016, et ainsi de prévenir efficacement l'émergence de toute situation infractionnelle. C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger ces dispositions dilatoires.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 56 ter (nouveau)

À l'alinéa 6, après les mots :

« biodiversité du marais poitevin »,

insérer les mots :

« , dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en complémentarité des missions du syndicat mixte du parc interrégional du marais poitevin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souligne que l'action menée par ce nouvel établissement public d'État pour la gestion de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin est effectivement nécessaire pour assurer la protection et la restauration de la biodiversité. Il précise aussi que ses missions devront être exercées dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en complémentarité avec celles du Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais poitevin.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT
présenté par Mme Batho et les membres du groupe SRC

ARTICLE 56 *ter*

À l'alinéa 6, après les mots :

« caractère administratif »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« chargé d'exercer les missions de l'État pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Lors de l'adoption par le Sénat de l'amendement gouvernemental ayant abouti à l'adoption de l'article 56 *ter*, le gouvernement a indiqué à juste titre que le nouvel établissement public de l'État concernait « uniquement l'organisation de l'État », et qu'il exercerait « les missions de l'État et uniquement celles de l'État ».

Il convient de le préciser afin d'éviter toute confusion avec les compétences exercées parallèlement par les collectivités territoriales et leurs groupements.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N° 1965

AMENDEMENT

présenté par Dominique SOUCHET

ARTICLE 56 *ter*

A première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« l'établissement assure »,

insérer les mots :

« sans préjudice des missions confiées aux collectivités et à leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer que le domaine de compétence de l'établissement sera strictement celui de l'État, sans empiéter sur les missions essentielles actuellement exercées par les collectivités et leurs groupements en matière de gestion de l'eau et des zones humides.

En raison de l'intérêt à la fois environnemental, touristique et culturel du Marais Poitevin, les collectivités ont consenti de lourds investissements pour assurer sa préservation, son développement et sa mise en valeur (entretien et restauration des zones humides et des canaux, gestion de l'eau par des réserves de substitution, création de liaisons cyclables, d'espaces naturels protégés, aides aux communes du Marais au titre des Contrats Environnementaux Ruraux et des Contrats de Marais Poitevin, etc.).

Par conséquent, il convient que l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin respecte les compétences des collectivités et de leurs groupements en matière de travaux et s'en tienne au domaine d'action qui lui est réservé par l'État.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho et les membres du groupe SRC

ARTICLE 56 *ter*

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , après avis conforme de chacune des trois commissions locales de l'eau du bassin versant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessaire clarification des moyens et compétences du nouvel établissement public administratif implique logiquement que l'on intègre dans la loi la mention selon laquelle l'établissement agira en conformité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment pour ce qui concerne la répartition des prélèvements agricoles.

Étant entendu que les Commissions Locales de l'Eau, élaboratrices des trois SAGE du Marais poitevin, sont garantes de leur bonne mise en application, il convient de préciser dans la loi que la répartition des prélèvements devra faire l'objet d'un examen et donc d'un avis de chacune des trois CLE. IL s'agit ainsi d'assurer la cohérence entre les autorisations et la répartition des prélèvements et l'objectif de bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau, porté par les SAGE.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 56 *ter* (nouveau)

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 5° L'amélioration du bon état quantitatif des masses d'eau, notamment par la réalisation et la gestion des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution et la mise en œuvre de mesures complémentaires significatives permettant une économie d'eau en application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3 ou des objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 *ter* (nouveau) prévoit que l'Établissement puisse réaliser et gérer les retenues de substitution dans le bassin versant (exemple de travaux nécessaires pour l'alimentation en eau du marais : réserve de substitution ou amélioration de la gestion des niveaux d'eau du marais). Cet amendement propose de faire de ces retenues un simple outil s'inscrivant dans une démarche plus globale visant à améliorer le bon état quantitatif des masses d'eau. Des mesures complémentaires plus significatives permettant une économie d'eau devront être mises en œuvre de façon prioritaire (bonnes pratiques agricoles, restauration de la capacité de stockage de la zone humide...).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho et les membres du groupe SRC

ARTICLE 56 *ter*

À l'alinéa 12, après les mots :

« ressources de substitution »,

insérer les mots :

« et la mise en œuvre des mesures complémentaires significatives permettant une économie d'eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation et la gestion des retenues de substitution ne peuvent être considérées comme les seules actions à entreprendre pour reconquérir la ressource en eau de la zone humide. Une démarche plus globale visant à améliorer le bon état quantitatif des masses d'eau doit comprendre des mesures complémentaires plus significatives permettant une économie d'eau (bonnes pratiques agricoles, restauration de la capacité de stockage de la zone humide...).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 56 ter

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 211-7 sont applicables à cet établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre à l'établissement de gestion du marais poitevin la réalisation des travaux prévus par les SAGE, et en particulier des retenues de substitution, il est par ailleurs prévu que l'établissement bénéficie de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue au code de l'environnement et de l'application des articles du code rural relatifs à la définition des procédures d'enquête publique, à la réalisation des acquisitions ou des expropriations éventuellement nécessaires, et à l'instauration de servitudes de passage.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippe Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 56 *ter* (nouveau)

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« « 4 *bis*^o De représentants du syndicat mixte du parc interrégional du marais poitevin ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 *ter* (nouveau) vise à créer un établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin. L'amendement propose que le syndicat mixte du Parc interrégional fasse partie du conseil d'administration de cet établissement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT
présenté par Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 56 *ter* (nouveau)

« Il est créé un parc naturel régional du Marais Poitevin, régi par les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement. Le territoire de ce parc est constitué du territoire des communes qui ont approuvé le projet de charte constitutive.

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin » assure l'aménagement et la gestion du parc naturel régional du Marais Poitevin ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, en liaison avec l'établissement public de l'État à caractère administratif chargé d'exercer les missions de l'État en matière de gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

La durée du classement du parc naturel régional du Marais Poitevin est de douze ans. La révision de sa charte s'effectue selon les dispositions du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'adoption par le Sénat de l'amendement gouvernemental ayant abouti à l'adoption de l'article 56 *ter*, le gouvernement a été déclaré en séance :

« Comme vous le savez, il y a un lourd contentieux européen sur ce dossier. L'État s'était engagé auprès de la Commission européenne à mettre en place un plan d'actions sur dix ans, de 2003 à 2013. Parmi ces actions, figurait l'engagement fort de remettre en prairie 10 000 hectares. Or seuls 300 hectares l'ont été à ce jour. Nous sommes donc très loin des objectifs que nous nous étions fixés ! Il est vrai qu'il s'agit d'un sujet compliqué. Le marais poitevin est partagé entre deux régions, trois départements, et nous avons un problème d'organisation au sein même de l'État. Cet amendement concerne uniquement l'organisation de l'État, car il est nécessaire de mieux coordonner nos actions. Nous voulons que les mesures de gestion de l'eau et de la biodiversité soient homogènes en fonction du milieu, et non des limites administratives. C'est pourquoi nous proposons la création d'un établissement public doté de ressources propres et chargé d'exercer les missions de l'État, et uniquement celles de l'État, en matière de gestion quantitative de l'eau et de biodiversité. Pour l'État, c'est, me semble-t-il, la dernière chance d'être efficace sur ce dossier ! ».

Il paraît en effet indispensable que l'État assume enfin ses responsabilités. Il convient également de rappeler que, parmi les engagements du plan gouvernemental pour le Marais Poitevin, figurait la reconquête du label « Parc Naturel Régional ».

Alors que les collectivités locales ont accomplis toutes les démarches en ce sens, il est incohérent que la deuxième zone humide de France reste exclue de ce cadre de protection au

moment même où le gouvernement a présenté le 1er février dernier un nouveau plan national d'actions pour les zones humides et affiche leur conservation comme une priorité du Grenelle. Les urgences en matière de conservation de la biodiversité du Marais Poitevin exigent une mobilisation de tous les acteurs, État et collectivités locales. Il convient en conséquence, s'agissant de l'hypothèse rare d'un Parc à dimension interrégionale, de prendre une disposition législative spécifique, dans le respect des principes définis par l'article 333-1 du code de l'environnement, afin de créer le Parc naturel régional du Marais poitevin, partenaire décentralisé privilégié de l'établissement public d'État créé à l'article 56 *ter*.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 56 *ter*

« Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif différencié en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi.

Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts qui affirme que « Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive et, à ce que les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur ».

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57

Substituer aux alinéas 2 à 8 les quatre alinéas suivants :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

« 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser les modalités de contrôle de l'ANC sur la base de deux catégories :

- s'il s'agit d'une construction neuve, on vérifie la conformité à la fois du projet et des travaux. La conformité du projet est nécessaire à l'obtention du permis de construire.
- s'il s'agit d'un bâtiment existant, on s'assure que l'installation ne présente pas de risques pour la santé ou l'environnement. S'il y a des risques, les travaux doivent être réalisés conformément au code de la santé, c'est à dire dans un délai de 4 ans.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean Gaubert, Philippes Plisson, François Pupponi, Jean Grellier, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 57

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les installations d'assainissement doivent faire l'objet d'un examen de conformité préalable au dépôt de la demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de toute cette politique d'assainissement non collectif est terriblement difficile et nous ne maîtrisons pas bien cette mécanique ; d'où nous émettons un doute sur l'efficacité générale du dispositif.

Cet amendement vise à assurer la cohérence entre les modifications apportées au code général des collectivités territoriales et les articles du code de l'urbanisme qui concernent le permis de construire et d'aménager.

Même si les délais et conditions sont fixés par décret en Conseil d'État, il est nécessaire de préciser que l'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif à la réglementation devra être réalisé avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire. Si le code de l'urbanisme n'est pas adapté, les communes et leur service public d'assainissement non collectif n'auront pas le temps de procéder à un véritable contrôle de conformité, le délai d'instruction des demandes de permis de construire et d'aménager étant trop court. (engagement : 180 gouvernance).